



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
XO.U .C.H.S
I :C.S.U.E .O.H.E.K.E.G
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Pour cause de discours de violence dans un programme d'information Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle suspend pour une semaine la diffusion de l'émission "██████ ██" sur Radio MFM

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)



Pour cause de discours de violence dans un programme d'information Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle suspend pour une semaine la diffusion de l'émission "██████ ██" sur Radio MFM

28 juil 2020

Suite à une auto-saisine de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion plénière du 28 juillet 2020, de suspendre pour une durée d'une semaine, la diffusion de l'émission "██████ ██" sur Radio MFM. Le Conseil Supérieur a également ordonné à la radio de donner lecture sur son antenne d'un communiqué explicatif de la sanction.

Le Conseil Supérieur a pris cette décision qui sera publiée au Bulletin Officiel, après avoir relevé dans l'édition du 16 juin 2020 de l'émission, un manquement aux dispositions légales et

règlementaires régissant la communication audiovisuelle, relatives à la responsabilité éditoriale et à la maîtrise d'antenne.

Après visionnage et analyse des propos tenus par l'invité de l'émission commentant l'actualité dans certains pays, le Conseil Supérieur a considéré que ces propos étaient de nature à inciter à la violence et à la haine. Décidée après avoir pris connaissance de la réponse de Radio MFM à la demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette sanction est également motivée par le non-respect par l'invité de l'émission de l'obligation de sérieux et de rigueur dans la prise de parole, telle que prévue par le Cahier des Charges signé par l'opérateur.

Ce manquement est d'autant plus répréhensible, a estimé le Conseil Supérieur, que l'auteur des propos est intervenu en sa qualité d'« analyste politique et économique de Radio MFM », ce qui lui confère une autorité morale et scientifique auprès des auditeurs.

Le Conseil Supérieur a également considéré, eu égard à la nature informative de l'émission, et en raison de l'absence d'opinions plurielles, que la manière avec laquelle l'animateur de l'émission a exprimé des réserves concernant les propos de l'invité, n'était pas suffisamment ferme et explicite pour répondre à l'exigence de maîtrise d'antenne. Il n'a pas notamment apporté des éléments de mise au point permettant à l'auditeur de reconnaître les propos constituant un manquement à l'obligation d'équilibre d'information et de maîtrise d'antenne, tel que requis par la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle et prévu dans les cahiers des charges des services radiophoniques et télévisuels au titre de la responsabilité éditoriale des opérateurs.

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>